

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de l'année 1896.

No 128] LOI.

Amendement et décretant à nouveau la loi No 57 de l'année 1876, intitulée : "Loi exigeant que la ville de Monroe paye à la paroisse de Ouachita, un quart de certaines dépenses."

Attendu que depuis l'adoption de la loi 57 de 1876, les propriétés dans la ville de Monroe ont augmenté de valeur au point où le propriétaire qui y a été assuré a droit à plus de tiers de la valeur totale des propriétés de la paroisse Ouachita ; etc.

Attendu que, en regard des changements dans les lois relatives aux fraude des procès criminels, la ville de Monroe a été exemptée du paiement d'une grande partie des dépenses rendues obligatoires par ladite loi de la part de ladite ville ; etc.

Attendu que, conformément à l'article 48 de la Constitution, il a été donné avis de l'intention de présenter cette loi, par une annonce publiée dans le "Monroe Bulletin" pendant trente jours consécutifs :

Il est donc décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

Article 1er.—Que la section première de la loi 57 de 1876 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Que désormais, la ville de Monroe paiera à la paroisse de Ouachita toutes les dépenses encourues par l'arrestation, les poursuites pour la condamnation, la position et le transport en prison de toute personne accusée de crimes, d'offenses ou de délits, et toutes les limites de la compensation de la dette civile à la condition que le procureur général, l'avocat du district, le comté et le juge de paix perçoivent leurs honoraires et les frais dans toutes ces affaires criminelles, directement de la ville de Monroe elle-même, et que ladite ville paye, en sus, à la paroisse Ouachita un tiers de toutes les dépenses encourues par l'Association d'assurance pour l'enregistrement des électeurs et la conduite des élections, le per diem et la milie, des jurés et l'émission des certificats de juré, le logement et la pension des jurés dans les affaires capitales et autres où les jurés n'auront pas le droit de se séparer.

La sustentation et l'entretien des prisonniers à la grève, les médicaments et tous les soins de médecins aux prisonniers à la grève, les médicaments et tous les soins de médecins aux prisonniers à la grève, les fournitures de la garde comprenant la literie, le combustible, l'éclairage, les vêtements des détenus, etc., le combustible, l'éclairage, le salaire du garde et toutes autres dépenses incidentes encourues pour l'entretien de la maison de cœur et la garde de la paroisse, l'entretien et réparation des bâtiments publics pour la paroisse dans la ville de Monroe et les améliorations au square de la maison de cœur; les primes d'assurance sur tous les bâtiments publics, le service du shérif dans les diverses cours, les livres, les fournitures, blancs et autres articles à l'usage des officiers de paroisse, le salaire de ses agents et les affaires criminelles tel que le fonctionnement de 1873, les impressions publiques pour la paroisse, les fournitures à l'usage de l'inspecteur des poids et mesures.

La ville de Monroe, désormais, recevra toutes les amendes imposées et collectées dans les affaires criminelles intentées dans les limites incorporées de la ville de Monroe, et un tiers des amendes, dénonciations, forfaits et perçus dans toutes les affaires instituées dans les limites de la paroisse Ouachita, hors de la ville de Monroe.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.Approuvée le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme.GEO SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.No 129] LOI.
Pourvoyant à un mode de procédure et spécifiant les causes qui feront réprimander et suspendre de leurs fonctions les avocats de l'Etat.

Section 1ère.—Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qui si un avocat de cet Etat est trouvé coupable d'un délit ou est rend coupable d'un grossier inconduite professionnelle, il pourra être immédiatement révoqué par la Cour de Discipline pour la paroisse dans laquelle il résidait lorsque une pétition signée par pas moins de dix avocats résidents du district, lesquels exposeront avec détails la faute dont il a été trouvé coupable ou de la grosse inconduite professionnelle motivant leur plainte. L'avocat en question sera cité à comparaître et aura à répondre de ses fautes devant la cour dans les cas ordinaires et si au cours de procès, les allégations contenues dans la pétition sont prouvées, la cour procèdera au prononcé d'un jugement réprimandant le délinquant et le suspendra de ses fonctions ou la privera de droit d'exercer sa profession dans la gravité de ses fautes et sans préjudice de la révocation.

L'avocat en question aura le droit de faire appel à la Cour Suprême pour empêcher le premier arrêt sans qu'il soit besoin qu'il formule une.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1896.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

GEO SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.No 130] LOI.
Pourvoyant à la direction et au contrôle de l'Etat, la ville de "Nouvelle-Orléans" et du "Parc Audubon" dans la ville de Nouvelle-Orléans et mettant de côté une partie du "Fonds de Réserve" pour l'amélioration des dites parcs.

Avis ayant été déposé et donné conformément aux exigences de l'art. 48 de la Constitution.

Section 1ère.—Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Parc de la ville de la Nouvelle-Orléans, connu sous le nom de "Parc de la ville de la Nouvelle-Orléans" et ses places sont à contrôler et à administrer par l'Association d'amélioration du Parc de la ville de la Nouvelle-Orléans, incorporée sous les lois de cet Etat par un acte précédent Félix J. Drayton notaire, le 13me jour du mois d'août 1891.

Sec. 2.—Il est, de plus, décreté, etc., que le parc en la ville de la Nouvelle-Orléans, connu sous le nom de "Parc Audubon", est placé sous le contrôle et la direction de l'Association d'amélioration du Parc de la ville de la Nouvelle-Orléans, incorporée sous les lois de cet Etat par un acte précédent Samuel Flower, notaire, le 20 Juin 1894.

Sec. 3.—Il est, de plus, décreté, etc., que les devoirs de l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et de l'Association du Parc Audubon, seront de prendre soin et d'exercer une surveillance sur ledits parcs respectivement pour leur préservation et leur amélioration et de préserver et leur améliorer les deux parcs de dégâts, de démolition et embellir ces lieux de plaisir au profit des citoyens de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 4.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 5.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 6.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 7.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 8.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 9.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 10.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 11.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 12.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 13.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 14.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 15.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 16.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 17.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 18.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 19.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 20.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 21.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 22.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 23.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 24.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 25.—Il est, de plus, décreté, etc., que dans le but de préserver, d'améliorer et d'entretenir les dits parcs, et pour pouvoir exercer ces attributions, il est décreté que, il sera créé une commission auxiliaire, il sera nommé à la Nouvelle-Orléans, comme premier membre son Rédacteur, à prendre du Fonds du Bureau, une moitié destinée à l'Association d'amélioration du Parc de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et l'autre moitié à l'Association du Parc Audubon, et que l'autre moitié sera utilisée pour les travaux de la Nouvelle-Orléans, Houston et Galveston, N. O. et San Antonio, San Antonio et la ville de Março.

Sec. 26